

Département de la Drôme

COMMUNE DE LA CHARCE

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MISE EN CONFORMITÉ DU CAPTAGE DU CLOS DES SAUTARAUX

Arrêté préfectoral du 4 mai 2021

RAPPORT **SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE** *(Premier document)*

Copies à :

- 1 – Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble
- 2 – Madame la Préfète de la Drôme
- 3 – Archives du Commissaire-enquêteur

Le Commissaire-enquêteur :

Thierry AWENENGO-DALBERTO
Officier dans l'Ordre National du Mérite



SOMMAIRE

RAPPORT SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE (1^{er} document)

1	PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	3
1.1	OBJET DE L'ENQUETE	3
1.2	DEMANDEUR	3
1.3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
2	ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	7
2.1	MODALITES PREALABLES A L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	7
2.2	HORAIRES ET JOURS D'OUVERTURE DE LA MAIRIE	7
2.3	SIGNATURE DES REGISTRES DE L'ENQUETE PUBLIQUE	7
2.4	PERMANENCES	7
2.5	VISITE DES INSTALLATIONS.....	7
2.6	ENTREVUES ET REUNIONS	7
2.7	INFORMATION DU PUBLIC.....	7
2.7.1	<i>Généralités.....</i>	<i>7</i>
2.7.2	<i>Commentaires sur l'information du public et le déroulement de l'enquête publique.....</i>	<i>8</i>
3	LE DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE.....	9
3.1	COMPOSITION GENERALE DU DOSSIER	9
3.1.1	<i>Composition générale.....</i>	<i>9</i>
3.1.2	<i>Sommaire détaillé du mémoire explicatif</i>	<i>9</i>
4	RÉSUMÉ ET ANALYSE DU PROJET	12
4.1	MOTIVATION DU PROJET	12
4.2	SITUATION ET PERIMETRE DU CAPTAGE	12
4.2.1	<i>Descriptif</i>	<i>12</i>
4.2.2	<i>Situation</i>	<i>13</i>
4.3	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DU FONCTIONNEMENT	13
4.3.1	<i>Installations</i>	<i>13</i>
4.3.2	<i>Qualité des eaux</i>	<i>14</i>
4.3.3	<i>Description du réseau de distribution.....</i>	<i>14</i>
4.3.4	<i>Description de la surveillance de la qualité de l'eau.....</i>	<i>14</i>
4.4	COUTS DU PROJET	15
4.5	ERREUR REPEREE DANS LE DOSSIER	15
5	OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	17
5.1	LISTE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	17
5.1.1	<i>Sur registre</i>	<i>17</i>
5.1.2	<i>Interventions dématérialisées.....</i>	<i>17</i>
5.2	TENEUR DES OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	17
5.2.1	<i>Sur registre</i>	<i>17</i>
5.2.2	<i>Interventions dématérialisées.....</i>	<i>17</i>
5.2.3	<i>Commentaires du commissaire-enquêteur.....</i>	<i>17</i>
6	RESUME DE L'ENQUETE.....	18
	CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR (2^e document).....	19

1 PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 Objet de l'enquête

La Commune de La Charce est alimentée en eau potable par deux captages et un réseau unique. Le premier captage (source de La Souche également appelée La Touchiasse) a déjà fait l'objet d'une D.U.P. en 2012 (arrêté N° 2012125-0011)

La présente enquête a donc pour but exclusif la D.U.P. nécessaire à la protection des zones liées au captage du Clos des Sautaraux en vue du prélèvement d'eau dans le milieu naturel, au titre de l'article R214-1 du Code de l'Environnement (modifié par le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017), pris en application de l'article L214-1 du Code de l'Environnement.

Ce captage est réputé sans formalités, rentrant dans le cadre de la rubrique 1.1.2.0. de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement. « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnements de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

- supérieur ou égal à 200 000 m³/an : nécessité d'autorisation,
- supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an : nécessité de déclaration,
- inférieur à 10 000 m³/an : pas de formalité au titre de la Loi sur l'Eau.

Au vu du débit prélevé envisagé, soit un maximum de 6 700 m³/an, il apparaît que le captage du Clos des Sautaraux ne fait l'objet d'aucune formalité au titre de la Loi sur l'Eau.

De fait, il ne fait pas l'objet d'une autorisation environnementale au titre du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017.

1.2 Demandeur

La commune de La Charce est située au sud-est du département de la Drôme, au cœur des Baronnie, sur les deux versants de la vallée de l'Oule, affluent rive droite de l'Eygues.

- Situation de la commune dans le département : la commune de La Charce fait partie de l'arrondissement de Nyons et du canton de « Nyons et Baronnie ».
- Situation du captage dans la commune : Le captage du Clos des Sautaraux est implanté 1,08 km au sud-ouest du Chef-lieu de La Charce et 100 m de dénivelé plus haut que ce dernier.
- Superficie de la commune : 9,43 km²
- Densité de population : 3,5 habitants / km²
- Altitude minimum : 584 m - Altitude maximum : 1 327 m

La commune de La Charce comptait en 2016 une population de 35 habitants permanents à laquelle s'ajoutent jusqu'à 165 résidents saisonniers durant la période estivale (résidences secondaires et lits touristiques). Population future

L'urbanisation de la commune est régie par le RNU (Règlement National d'Urbanisme).

La situation actuelle devrait demeurer stable à moyen terme en termes de population permanente, ainsi qu'en termes de capacité d'accueil touristique. Il n'y a pas de projet d'aménagement particulier, ni de nouvelles exploitations agricoles envisagées, pas plus que de projets d'hébergement touristique.

Nous retiendrons néanmoins la possibilité qu'une augmentation même modeste de la population puisse se produire à cette échéance et partons donc arbitrairement dans le présent dossier sur un coefficient majorateur de 1,2, soit une population permanente à l'horizon 2037 desservie par le réseau d'AEP communal d'environ **40 habitants** et sur une population maximale en été sur la commune de **240 personnes** à desservir en eau potable (soit 200 résidents secondaires et touristiques).

Le réseau d'AEP de La Charce, alimenté par les captages de la Souche et du Clos des Sautaraux, dessert aujourd'hui environ 35 habitants permanents, jusqu'à 70 personnes durant les week-ends (maisons secondaires) et jusqu'à 200 personnes au total en saison estivale (maisons secondaires et 3 gîtes). Il alimente également 4 troupeaux cumulant environ 20 vaches et 420 brebis.

L'activité sur la commune est pour l'essentiel liée à l'agriculture (4 exploitations d'élevage) et des cultures de lavande et de fruitiers (notamment des noyers) l'exploitation de la forêt et dans une bien moindre mesure l'accueil touristique.

La commune de La Charce est responsable de la production et de la distribution d'eau sur son territoire (régie directe). Elle a passé néanmoins une convention avec la société VEOLIA Eau pour la délégation de certaines missions (relevés de compteurs, nettoyage réservoir et captages, entretien bouches à clé, travaux de réparation sur devis).

Par délibération, la commune a décidé la mise en conformité du captage du Clos des Sautaraux et par convention, elle en a confié la maîtrise d'ouvrage déléguée au Département de la Drôme.

Il convient également de signaler que la commune a encore un réseau d'irrigation (elle en avait plusieurs autrefois mais certains ont été neutralisés, ne servant plus) administré par une A.S.A. En conséquence, elle ne connaît pas les désagréments fréquents provoqués par les arrosages de jardins que connaissent bon nombre de communes à majorité de résidences secondaires ou estivales.

1.3 Dispositions administratives

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis ». (Article L 210-1 du Code de l'Environnement)

Les collectivités territoriales ont la responsabilité et l'obligation de fournir aux consommateurs une eau conforme aux critères de potabilité et de qualité microbiologique définis par les textes réglementaires. La protection de la ressource est donc primordiale.

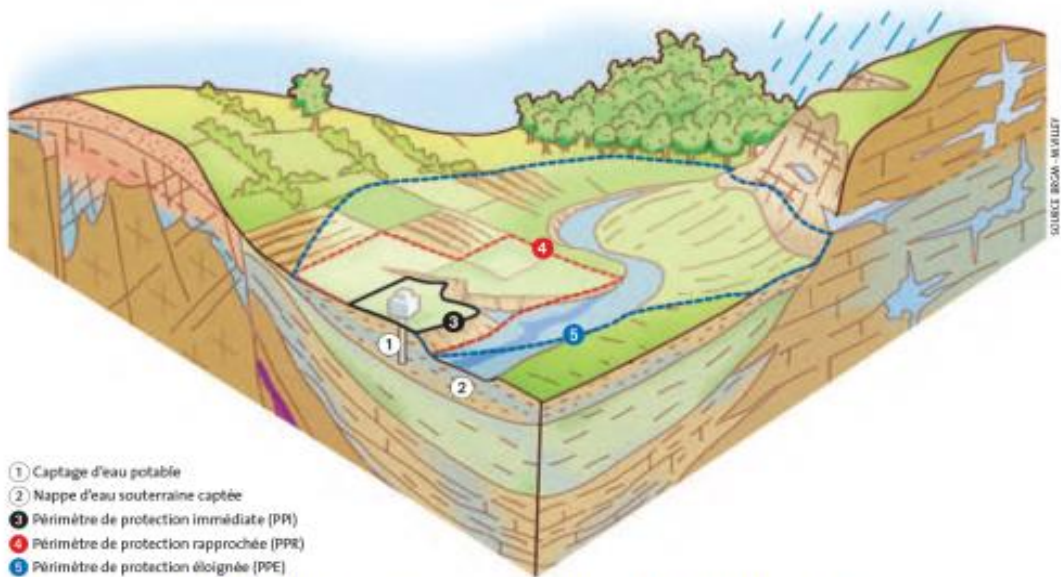
La protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine est réalisée par l'instauration de Périmètres de Protection des Captages. Rendus obligatoires par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau, les Périmètres de Protection des Captages visent à prévenir les risques de pollutions ponctuelles ou diffuses.

Les Périmètres de Protection des captages sont définis de façon à prévenir d'éventuelles contaminations accidentelles de la ressource en eau, en réglementant ou en interdisant certaines activités qui constituent un risque potentiel pour la qualité de l'eau. Ils sont nécessaires pour supprimer ou réduire les sources ponctuelles de pollution existantes et surtout pour empêcher l'installation de nouvelles sources de contamination.

L'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique impose la mise en place de périmètres de protection autour des ressources en eau potable exploitées par les collectivités publiques, de 3 niveaux :

- Le périmètre de protection immédiate (PPI) : concerne l'environnement immédiat du captage. Il vise à éliminer tout risque de contamination directe de l'eau captée. Il doit être obligatoirement acquis par la collectivité et clôturé. Toute activité y est interdite sauf celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage.
- Le périmètre de protection rapprochée (PPR) : a pour but de protéger le captage des migrations souterraines de substances polluantes et est défini en fonction des caractéristiques hydrogéologiques du secteur, de la vulnérabilité de la nappe et des risques de pollution. En général ce périmètre s'étend sur quelques hectares. À l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée, les activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières (constructions, rejets, dépôts, stockages). Des servitudes d'utilité publique peuvent être imposées aux usagers et propriétaires des parcelles situées dans ce périmètre. L'acquisition des terrains concernés, par la collectivité est facultative mais peut s'avérer utile si la collectivité souhaite s'assurer un contrôle total de la protection.
- Le périmètre de protection éloignée (PPE) : correspond à la zone d'alimentation du captage d'eau, voire à l'ensemble du bassin-versant. Il est facultatif mais peut se justifier quand certaines activités sont à l'origine de pollutions importantes car alors elles peuvent faire l'objet de prescriptions particulières. Il n'existe pas dans le cadre du présent dossier soumis à enquête.

Les Périmètres de Protection correspondent donc à 2 ou 3 zonages établis autour du captage dans lesquels des contraintes plus ou moins fortes sont instituées pour éviter toute dégradation de la ressource. Ils sont définis après une étude hydrogéologique, et prescrits par une Déclaration d'Utilité Publique.



Bloc diagramme présentant les différents périmètres de protection applicables autour d'un captage (© BRGM - M.VILLEY)

Cette procédure de Déclaration d'Utilité Publique est instruite par l'Agence Régionale de Santé puis fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 Modalités préalables à l'ouverture de l'enquête publique

Le commissaire-enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Grenoble, par décision n° E21000059/38 du 14 avril 2021

L'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant ouverture de l'enquête publique a été pris après consultation du commissaire-enquêteur.

2.2 Horaires et jours d'ouverture de la mairie

- Chaque vendredi de 10 heures à 12 heures

2.3 Signature des registres de l'enquête publique

Monsieur le Maire de la commune de La Charce a ouvert le registre d'enquête publique le vendredi 2 juillet en y apposant le cachet de la mairie et sa signature.

2.4 Permanences

En Mairie de La Charce :

- Vendredi 2 juillet de 10 heures à 12 heures
- Vendredi 9 juillet de 10 heures à 12 heures
- Vendredi 23 juillet de 10 heures à 12 heures

2.5 Visite des installations

En compagnie de Monsieur le maire, j'ai pu visiter les lieux :

- le 9 juillet (les deux captages de la commune, toutes les zones concernées et les voiries d'accès).
- le 23 juillet (voirie communale d'accès aux sites)

2.6 Entrevues et réunions

Visite préliminaire et paraphage du dossier et du registre le 25 juin 2021

Entrevues informelles avec Monsieur le Maire et son prédécesseur au moment de la visite et des permanences.

2.7 Information du public

2.7.1 Généralités

L'avis d'enquête a été inséré par les soins de Monsieur le Préfet dans deux journaux régionaux et locaux ainsi que dans deux journaux à diffusion nationale, conformément à la réglementation, soit plus de 15 jours avant son ouverture :

- Le Dauphiné Libéré du 10 juin 2021
- Peuple Libre Drôme Hebdo (Drôme) du 10 juin 2021

Avec rappel de publication :

- Le Dauphiné Libéré du 8 juillet 2021
- Peuple Libre Drôme Hebdo (Drôme) du 8 juillet 2021

Enfin, l'information du public s'est faite par voie d'affichage conformément à l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique, sur le panneau d'affichage de la mairie de La Charce.

2.7.2 Commentaires sur l'information du public et le déroulement de l'enquête publique

Le commissaire-enquêteur considère que, dans le cadre de l'enquête publique, toutes les mesures officielles d'information ont bien été prises pour la bonne information du public :

- Publications dans la presse
- Sur le site internet de la préfecture de la Drôme
- Affichage à la mairie

Le commissaire-enquêteur estime donc :

Qu'un des objectifs essentiels de l'enquête publique a bien été satisfait au cours de la procédure en permettant, par l'information et la publicité apportées, une participation citoyenne sur ce projet, que la publicité de l'enquête publique a été très largement faite et qu'en particulier, il ne peut être reproché au porteur du projet de n'avoir pas suffisamment informé le public de l'existence de cette enquête publique.

3 LE DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE

3.1 Composition générale du dossier

3.1.1 Composition générale

Le dossier d'enquête publique est composé d'un classeur comportant :

- Pièce 1 : Plan de situation
- Pièce 2 : mémoire explicatif
- Pièce 3 : projet d'arrêté préfectoral
- Pièce 4 : plan parcellaire
- Pièce 5 : États parcellaires
- Pièce 6 : appréciation sommaire des dépenses
- Pièce 7 : documents graphiques
- Pièce 8 : Rapport de l'hydrogéologue agréé
- Pièce 9 : divers (analyses, rapport de l'hydrogéologue sur l'autre captage)

Après échange avec l'ARS, à la demande du commissaire-enquêteur, le tirage du fichier Excel des analyses chimiques et bactériologiques des dernières années a été rajouté au dossier. En effet, vu que dans le mémoire, il est noté qu'à une occasion, des colibacilles avaient été détectés en faibles quantités, il était souhaitable de vérifier s'il s'agissait d'un phénomène ponctuel ou persistant.

La présence de bacilles de Coli dans la configuration géologique du site peut être conséquente à une présence sédentaire de troupeaux ovins : les spores de ces bacilles présents dans leurs excréments ont la particularité de pouvoir traverser les couches de roches calcaires pendant des années, voire des dizaines.

Vérification effectuée, il s'agissait d'un phénomène léger, ponctuel et qui ne s'est jamais répété. De plus, il ne reste aujourd'hui qu'un seul troupeau ovin significatif sur la commune, de taille raisonnable et qui ne séjourne pas de façon régulière sur les zones concernées.

3.1.2 Sommaire détaillé du mémoire explicatif

Il s'agit de la pièce principale du dossier :

- I. OBJET DE L'ENQUETE - RAPPEL SOMMAIRE DE LA REGLEMENTATION - LOI SUR L'EAU
 - I.1. OBJET DE L'ENQUÊTE
 - I.2. RAPPEL SOMMAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
 - I.3. RÉGIME D'EXPLOITATION MAXIMUM POUR LEQUEL LA DÉCLARATION EST OPÉRÉE
- II. PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE
 - II.1. POPULATION ACTUELLE
 - II.2. POPULATION FUTURE
- III. INFORMATIONS RELATIVES A LA QUALITE DE L'EAU DU CAPTAGE DU CLOS DES SAUTARAUX
- IV. EVALUATION DES RISQUES DE DEGRADATION DE LA QUALITE DE L'EAU DU CAPTAGE DU CLOS DES SAUTARAUX

- IV.1. ANALYSE DES RISQUES DE POLLUTIONS DIFFUSES ET ACCIDENTELLES
 - IV.1.1. Zones urbanisées
 - IV.1.2. Rejets d'effluents domestiques et d'eaux pluviales
 - IV.1.3. Installations classées
 - IV.1.4. Installations industrielles
 - IV.1.5. Zones agricoles
 - IV.1.6. Dépôts et installations de traitement de déchets
 - IV.1.7. Zones d'extraction de matériaux
 - IV.1.8. Zones de stockage de produits dangereux
 - IV.1.9. Voies de communication
 - IV.1.10. Réseau de canalisations
 - IV.1.11. Cimetières
 - IV.1.12. Forages et puits existants
 - IV.1.13. Risques d'inondation
 - IV.1.14. Plans d'eau
 - IV.1.15. Remembrement
 - IV.1.16. Activités de loisirs
- V. LES CARACTERISTIQUES GEOLOGIQUES ET HYDROGEOLOGIQUES
 - V.1. DESCRIPTION DU CONTEXTE GÉOLOGIQUE
 - V.2. RECENSEMENT DES SOURCES, PUIITS, FORAGES ET PIÉZOMÈTRES EXISTANTS
 - V.3. DESCRIPTION DU SYSTÈME HYDROGÉOLOGIQUE ET HYDROGRAPHIQUE DU BASSIN VERSANT
- VI. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT
 - VI.1. JUSTIFICATION DE LA FILIÈRE DE TRAITEMENT À METTRE EN PLACE
 - VI.2. DESCRIPTION DE LA FILIÈRE DE TRAITEMENT RETENUE 18
- VII. DESCRIPTION DU CAPTAGE DU CLOS DES SAUTARAUX ET DU RESEAU DE DISTRIBUTION
 - VII.1. CAPTAGE DU CLOS DES SAUTARAUX
 - VII.2. ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA CHARCE
 - VII.2.1. Description du réseau de distribution
 - VII.2.2. Adéquation ressource/besoins
 - VII.2.3. Possibilités d'interconnexions et d'alimentation de secours
- VIII. DESCRIPTION DE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU
- IX. MESURES DE PROTECTION
 - IX.1. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE
 - IX.2. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
 - IX.3. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE
- X. INCIDENCE DES MESURES DE PROTECTION ENVISAGEES SUR LES ACTIVITES ECONOMIQUES EXISTANTES
 - X.1. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
 - X.2. EVALUATION DE L'IMPACT DES SERVITUDES PROPOSÉES SUR LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
- XI. ACCES AU CAPTAGE
- XII. CONCLUSION
- XIII. ANNEXES :
 - 1/ Plan de situation 1/12500 + report du réseau d'AEP de La Charce
 - 2/ Carte d'occupation des sols sur fond parcellaire / captage du Clos des Sautaraux

Commentaires du commissaire-enquêteur sur le dossier en général :

Dossier complet, clair, compréhensible même par des lecteurs non-initiés.

Le CD-ROM contenant le dossier au format numérique permet de se rendre directement au document concerné.

C'est une facilité d'information sur le contenu du dossier.

L'ensemble du dossier est conforme à la réglementation et se présente sous une bonne forme didactique.

4 RÉSUMÉ ET ANALYSE DU PROJET

4.1 Motivation du projet

La commune dispose de deux captages qui alimentent son unique réseau de distribution d'eau potable. Les débits de ces captages sont suffisants pour assurer de façon pérenne cette distribution, tant en quantité (estimée avec une augmentation de population à 25 ans) qu'en qualité, même si il a été constaté des pollutions minimales à quelques reprises dans les analyses régulières, ce qui prouve que l'enquête de D.U.P. et les mesures annexes sont parfaitement justifiées.

L'autre captage a déjà fait l'objet d'une enquête publique de D.U.P. qui a reçu un avis favorable en 2012. Le présent dossier complète et termine le projet dans sa globalité

4.2 Situation et périmètre du captage

4.2.1 Descriptif

Le bassin-versant hydrogéologique envisageable de la source du Clos des Sautaraux occupe une superficie d'environ 16 ha, intégré dans le bassin-versant topographique qui pour sa part s'étend jusqu'à la ligne de crête, avec une superficie totale d'environ 25 ha.

Le bassin-versant hydrogéologique de la source ne présente dans son ensemble que peu d'activités anthropiques. Dans un rayon d'environ 400 m de distance en amont du captage, l'existence de pistes et la pente modérée ont favorisé depuis longtemps une utilisation agricole des terres. Les plantations de cerisiers d'autrefois ont cédé la place d'une part à des parcelles pour beaucoup utilisées à des plantations de noyers. Des parcelles recolonisées par la végétation ont même été très récemment reconquises et plantées de noyers sur le petit replat dominant la source.

Les parcelles plantées en noyers sont exploitées en agriculture biologique (un seul exploitant). Elles font l'objet d'un traitement insecticide environ tous les trois ans, agréé bio, pour lutter contre la mouche du brou de noix. Elles occupent une superficie de 2,66 ha, sans projet d'agrandissement.

Au-delà de ces 400 m, le versant est avant tout occupé par une forêt/maquis mixte de pins et de feuillus, dense dans son ensemble, occupant tout le versant amont. Cette forêt est privée, sans exploitation organisée. Présentant une forte pente et plusieurs ravines parallèles, elle n'est desservie par aucune piste forestière.

Leur accès se fait par une piste qui part de la route forestière passant sous le captage et monte en un lacet pour desservir les différentes parcelles plantées.

À signaler que l'hydrogéologue agréé a interdit, dans son tableau récapitulatif des contraintes liées au zonage, la création de nouveaux chemins forestiers, ce qui pourrait compromettre l'exploitation de parcelles forestières uniquement accessibles par l'accès communal. Ce fait a été justement signalé par le bureau d'études qui a commis le dossier.

4.2.2 Situation



4.3 Description des installations et du fonctionnement

4.3.1 Installations

Le captage du Clos des Sautaraux est composé d'un seul ouvrage visible sur le terrain. Il s'agit d'une chambre en béton semi-enterrée. De forme carrée, elle possède pour dimensions intérieures exactes : 1,53 m x 1,53 m et une hauteur de 1,8 mètre sous dalle, à laquelle s'ajoute la hauteur du « puits » d'accès de 0,7 m. L'ensemble est assis sur une semelle béton. Le puits d'accès émerge du sol d'une hauteur de 0,4 m. Un capot étanche de type « Foug » avec cheminée d'aération surmonte l'ouvrage et permet son accès sommital, où l'on peut découvrir :

- des échelons de descente en aluminium (6 barreaux), scellés à la paroi, permettant de prendre pied dans un bac pieds secs doté d'une grille de fond.
- un deuxième bassin de « réception-décantation », recevant le débit des eaux drainées, avec la présence d'un trop-plein/vidange (PVC 50 mm). Les eaux émergent d'un drain unique en ciment de 250 mm de diamètre.
- un troisième bassin de « départ de la distribution », également en eaux et doté lui aussi d'une bonde de trop-plein / vidange (PVC 100 mm).

La conduite de distribution principale en PEHD, de diamètre 63 mm, est équipée d'une crépine. La canalisation de vidange se déverse (via un petit regard intermédiaire fermé par un capot ciment circulaire non étanche et dont l'utilité ne nous est pas apparue) en contrebas de la chambre et de la piste d'accès (absence de clapet anti-intrusion). Cette canalisation, lorsqu'il y a du trop-plein au captage, alimente un abreuvoir. Enfin, toujours dans le troisième bac, une conduite de distribution secondaire (PEHD 20 mm avec crépine) offre un droit d'eau privé (raccordement à un robinet alimentant un petit abreuvoir placé sous la piste, à proximité de celui alimenté par le trop-plein).

Le débit de la source le jour de la visite du BE auteur du projet, le 20 mai 2017, s'établissait à 29 litres/min.

L'état général extérieur et intérieur de l'ouvrage est très satisfaisant. Cela est d'autant plus remarquable que le captage a vraisemblablement plus de 30 ans.

4.3.2 Qualité des eaux

La qualité des eaux de l'aquifère des éboulis et des calcaires est globalement satisfaisante sur un plan physico-chimique. Sur un plan bactériologique, les contaminations ponctuelles fortes pourraient justifier, à l'avenir, de la nécessité de mettre en œuvre une filière bactéricide adaptée, de type à rayonnement ultraviolet, ce qui ne modifie pas sa sapidité. Enfin, élément qualitatif non négligeable, elle est excellente au goût, se rapprochant de celui de l'eau d'Évian qui a des formules de teneurs d'éléments minéraux assez proches.

4.3.3 Description du réseau de distribution

La ressource du réseau communal de La Charce est constituée par les deux captages de la Souche et du Clos des Sautaraux, placés respectivement à 690 et 705 m d'altitude.

Les deux captages voient leurs eaux menées, par une canalisation d'adduction commune, au réservoir du Château, accolé en bordure est du Château de La Charce. Ce réservoir est sis à 635 m d'altitude. Sa capacité est de 50 m³. Il dessert tout le réseau de La Charce.

Le linéaire total de conduites (adduction et distribution) du réseau public communal atteint environ 5 080 ml, répartis de la façon suivante :

- Adduction : 1 500 ml
- Distribution : 3 580 ml

4.3.4 Description de la surveillance de la qualité de l'eau

Les eaux issues du captage du Clos des Sautaraux, exploitées pour la distribution d'eau potable à la population, font l'objet du suivi sanitaire classique réalisé par l'ARS26.

Le captage du Clos des Sautaraux fait l'objet de visites ponctuelles et régulières pour assurer l'entretien de l'enceinte close correspondant au périmètre de protection immédiate défini par l'hydrogéologue M. Jean-Pierre THIEULOY en 1978 (débroussaillage). Une aire de protection immédiate a d'ores et déjà été acquise par la commune sur la base de ce tracé proposé par l'hydrogéologue agréé. Ce périmètre a été ceinturé par une solide clôture grillagée haute de 2 m, et dotée d'un portail d'accès à deux vantaux. Ces visites sont l'occasion de nettoyer manuellement les différents bacs de l'ouvrage si besoin.

Le captage du Clos des Sautaraux et le réservoir ne font l'objet d'aucun système de télégestion ni de télésurveillance des installations. Il n'y a, en l'état actuel, aucune sonde de mesure en continu de quelque paramètre que ce soit (turbidité...).

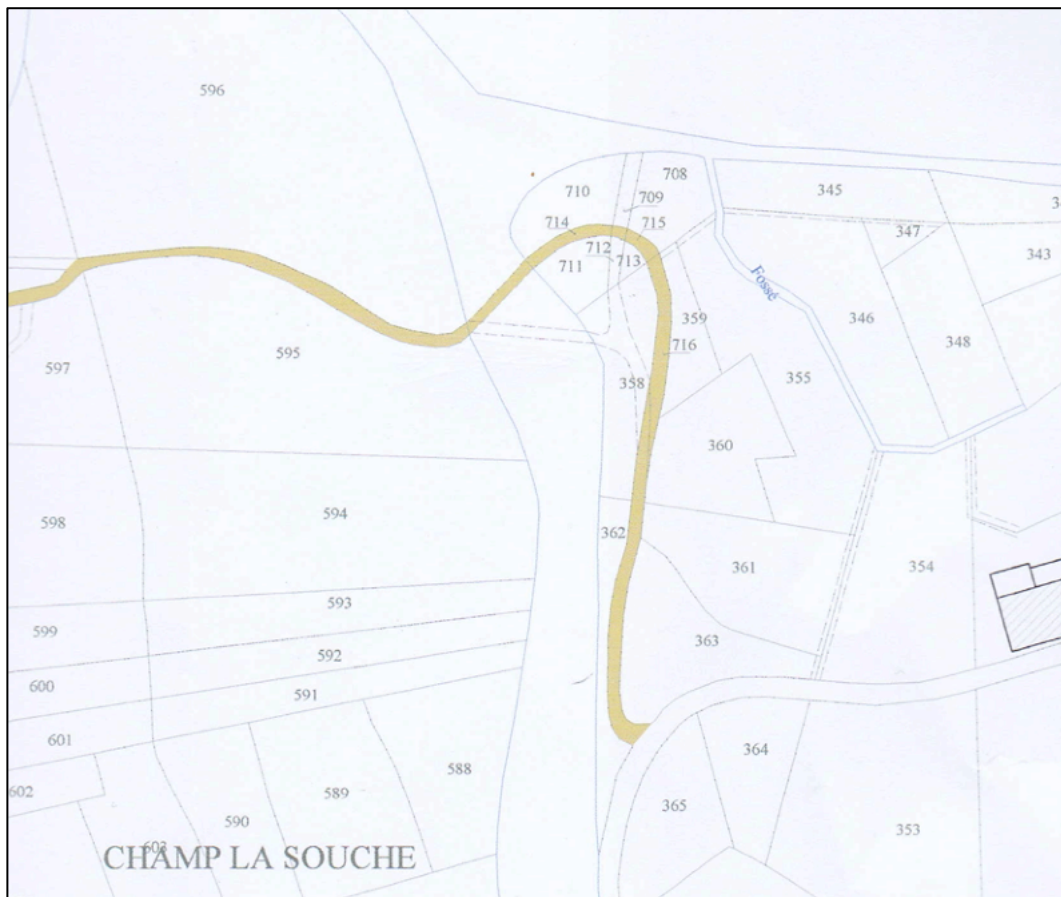
En cas de problème de pollution avéré dans l'emprise des périmètres de protection, les représentants de la commune de La Charce contacteront dans les meilleurs délais l'autorité sanitaire (ARS26).

4.4 Coûts du projet

La totalité des installations sont en très bon état et ne nécessitant aucune réfection. Le seul élément qui est au budget de l'opération est un clapet anti-intrusion sur la canalisation exutoire pour un montant estimé à 300 € (Pièce 6, appréciation sommaire des dépenses).

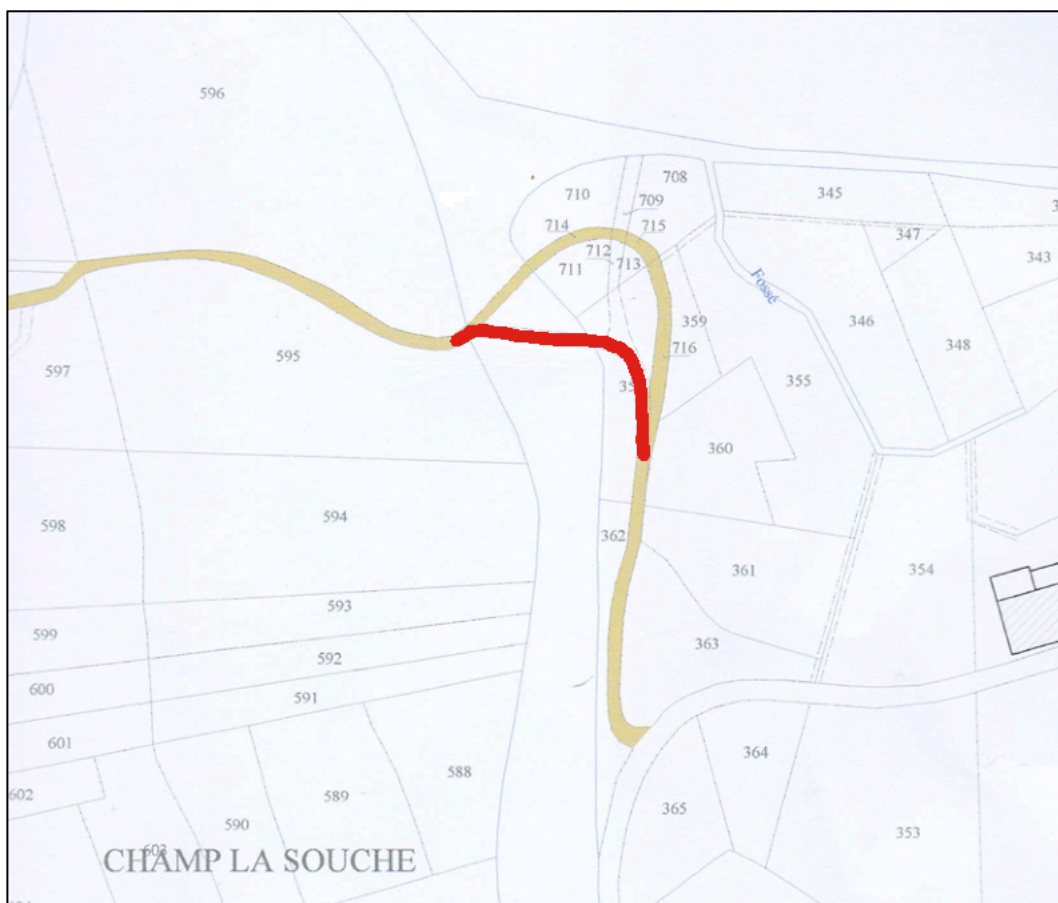
4.5 Erreur repérée dans le dossier

Détail du plan cadastral, au niveau du pont sur la zone Champs La Souche :



Le tracé du chemin d'accès est faux : le bon tracé est indiqué en pointillé

En rouge, le tracé du chemin, actuel et donc existant :



En conséquence, le traitement des parcelles de l'ancien tracé devient caduc et les servitudes liées au tracé erroné n'ont plus lieu d'être.

Commentaires du commissaire-enquêteur sur l'analyse du projet :

Le commissaire-enquêteur estime que le projet soumis à enquête publique répond complètement et de façon positive à l'ensemble des contraintes administratives et réglementaires liées tant au site qu'à l'activité.

Le projet semble cohérent par rapport au programme. À noter la prise en compte spécifique des consommations prévisionnelles avec un coefficient de sécurité largement dimensionné.

Enfin, l'erreur découverte sur le tracé a des conséquences sur la liste des parcelles concernées par les servitudes et cette erreur devra être corrigée.

5 OBSERVATIONS DU PUBLIC

5.1 Liste des observations recueillies

5.1.1 Sur registre

Une seule intervention : Monsieur Alexandre GUILLAUME du 2 juillet 2021

Une attestation de la commune, remise pendant la durée de l'enquête et précisant :

- La liste des parcelles concernées par l'enquête qui sont aujourd'hui propriété de la commune
- Le budget de la clôture de l'autre captage (non concerné par l'enquête) qui doit être incessamment exécutée.

A été annexée au registre sous le N° A

5.1.2 Interventions dématérialisées

- Aucune intervention dématérialisée

5.2 Teneur des observations et commentaires du commissaire-enquêteur

5.2.1 Sur registre

Une seule intervention : Monsieur Alexandre GUILLAUME du 2 juillet 2021 :

Je suis venu me renseigner sur les droits et obligations des terrains concernés

Commentaires du commissaire-enquêteur :

Cet exploitant agricole travaille plusieurs parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée et venait s'informer des modifications qu'il devrait apporter à son exploitation. Il lui a été remis photocopie de la liste des prescriptions de ladite zone, tiré du projet d'arrêté (pièce 3).

Il a constaté que cette liste ne modifiait sensiblement pas ses pratiques actuelles, travaillant en nuculture bio.

5.2.2 Interventions dématérialisées

- Aucune intervention dématérialisée

5.2.3 Commentaires du commissaire-enquêteur

Le fait qu'il n'y ait eu qu'une seule intervention est assez logique : d'une part, il n'y a que peu d'agriculteurs concernés par le projet soumis à l'enquête (ils sont d'ailleurs peu nombreux sur la commune) et, d'autre part, le projet est simple, a été largement diffusé, et a suivi un projet similaire soumis au même type d'enquête il y a quelques années auparavant.

6 Résumé de l'enquête

Le dossier est simple, complet, très bien élaboré et facilement compréhensible. Le but de l'enquête est, rappelons-le, de préparer un arrêté de déclaration d'utilité publique de façon à gérer convenablement les zones de protection d'un des deux captages d'eau potable de la commune, le premier ayant déjà fait l'objet du même type de procédure en 2012.

C'est ce qui explique le peu de participation de la population, bien que la publicité du dossier ait été faite conformément à la réglementation.

Il est clair que le projet est logiquement conforme aux besoins et répond largement aux critères d'une Déclaration d'Utilité Publique.

Toutefois, lors du contrôle des éléments du dossier sur place, il a été constaté une erreur (due au fait que le cadastre n'a pas été rectifié récemment), erreur qui porte sur le tracé du chemin d'accès au captage. La position du pont sur la rivière n'étant pas exacte, quelques parcelles qui auraient dû être frappées de servitudes liées à l'accès, n'ont plus de raison de l'être. Pour que le dossier soit parfaitement conforme il conviendra de modifier ce fait.

Il faudra également ajuster la demande la demande d'interdiction de création de nouveaux chemins forestiers prévue par l'hydrogéologue agréé qui pourrait tout bonnement empêcher l'exploitation forestière de la zone concernée, ce qui ne se justifie pas.

Enfin, je remercie chaleureusement la commune de la Charce pour sa disponibilité, la sympathie de son accueil et la qualité de son café.

Fait à Val-Maravel le 4 août 2021

Le commissaire-enquêteur :

Thierry AWENENGO DALBERTO
Officier dans l'Ordre National du Mérite



Département de la Drôme

COMMUNE DE LA CHARCE

ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MISE EN CONFORMITÉ DU CAPTAGE DU CLOS DES SAUTARAUX

Arrêté préfectoral du 4 mai 2021

CONCLUSIONS MOTIVÉES *(Second document)*

Copies à :

- 1 – Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble
- 2 – Madame la Préfète de la Drôme
- 3 – Archives du Commissaire-enquêteur

Le Commissaire-enquêteur :

Thierry AWENENGO-DALBERTO
Officier dans l'Ordre National du Mérite



RÉCAPITULATIF DES ÉLÉMENTS

L'article R.123-19 du code de l'environnement précise que les conclusions doivent faire partie d'un document séparé, mais regroupé avec le rapport. Ces conclusions sont motivées.

Cette enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 23 janvier 2020.

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces réglementaires. Il est facilement compréhensible par le public.

J'ai tenu trois permanences en Mairie de La Charce dans la salle municipale :

- Vendredi 2 juillet de 10 heures à 12 heures, ouverture de l'enquête
- Vendredi 9 juillet de 10 heures à 12 heures
- Vendredi 23 juillet de 10 heures à 12 heures, clôture de l'enquête

L'information du public a été satisfaisante : pour prendre connaissance du dossier d'enquête publique et consigner ses observations, le public a bénéficié :

- de la mise à disposition du dossier en version papier lors des permanences et aux jours et heures d'ouverture de la Mairie.
- de l'accès à la version dématérialisée du dossier d'enquête publique en mairie (secrétariat), sur le site de la Préfecture de la Drôme.
- de la possibilité d'adresser ses observations par voie électronique
- de la possibilité d'adresser un courrier au commissaire-enquêteur en Mairie.

Les formalités de publicité légale ont été les suivantes :

- affichage de l'avis d'enquête publique à la mairie de La Charce et consultation possible sur le site de la Préfecture.
- publication de l'avis d'enquête publique dans la presse locale :
 - Le Dauphiné Libéré du 10 juin 2021
 - Peuple Libre Drôme Hebdo (Drôme) du 10 juin 2021
 - Le Dauphiné Libéré du 8 juillet 2021
 - Peuple Libre Drôme Hebdo (Drôme) du 8 juillet 2021

Toutes les conditions étaient donc réunies pour informer largement le public et lui permettre d'exprimer librement ses remarques. Les formalités de publicité légale ont été respectées.

FRÉQUENTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Malgré l'information diffusée et la publicité légale effectuée, cette enquête publique n'a pas suscité beaucoup de curiosité de la part du public. Il faut dire que le sujet est clair, le dossier très compréhensible et que la population avait déjà connu ce genre de dossier lors de l'enquête de D.U.P. du premier captage, il y a quelques années.

Un seul visiteur s'est présenté lors de ma première permanence : il a pris connaissance des périmètres de protection du captage et de la liste des servitudes qu'il faudra qu'il respecte en tant que propriétaire ou/et exploitant des parcelles situées dans le périmètre de protection. Point

positif, il s'agissait d'un jeune agriculteur qui avait envie d'être correctement et complètement informé sur ses droits ET ses devoirs, ce qui est rare, mais fort réjouissant.

Aucune observation, aucune remarque supplémentaire n'ont donc été consignées dans les registres d'enquête publique, aucune remarque non plus par voie électronique, ni par courrier.

Conformément au fait que le débit du captage concerné est inférieur à 10,000 m³/an et qu'il n'y a donc pas de formalités au titre de la Loi sur l'Eau, il n'y a donc pas de volet « environnement » pour ce dossier, donc pas de PV de synthèse ni de mémoire en retour.

OPPORTUNITÉ ET CONTENU DU PROJET :

J'estime que le projet présenté est utile à la collectivité et que le captage d'eau est un équipement d'intérêt général.

Le projet présenté répond à l'obligation légale faite aux collectivités d'établir des périmètres de protection des captages de l'eau destinée à la consommation humaine.

Je souscris donc à l'instauration des deux périmètres de protection tels qu'ils sont définis : Périmètre de Protection Immédiate et Périmètre de Protection Rapprochée dans lesquels les prescriptions et servitudes me semblent bien adaptées d'une part à la nécessité de préservation de l'eau captée et d'autre part aux activités exercées dans les périmètres définis.

Ces mesures et servitudes concernent la protection des installations, des mesures de surveillance et de préservation de la qualité de l'eau, ainsi que la mise en place d'un dispositif d'alerte et de secours.

L'instauration des Périmètres de Protection n'implique aucune expropriation de propriétaires particuliers puisque la propriété foncière est détenue par la commune en ce qui concerne le périmètre immédiat et les voies d'accès aux captages, à part l'erreur commise autour du pont du quartier de la Souche, erreur qui provient de la modification du pont et du chemin qui figurent toutefois en pointillé sur le plan.

Le projet présenté garantit la pérennité de la ressource car la quantité prélevée n'est pas excessive. La qualité des eaux respecte les normes sanitaires et la santé des consommateurs. Le projet présenté vise à préserver cette bonne qualité sanitaire de l'eau captée et distribuée, quant à ses qualités physico-chimiques et sa qualité bactériologique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le projet présenté participe donc à la préservation des ressources et ce faisant s'inscrit dans les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée.

PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT :

Même si ce dossier ne comporte pas de volet environnemental, les Périmètres de Protection du captage concernent essentiellement des zones agricoles, en majorité de la nuculture, et de boisements. Aucune espèce végétale protégée ou sensible n'y a été répertoriée lors de l'analyse préalable à la définition des Périmètres de Protection.

De même, la faune présente est assez variée (grands et petits mammifères, oiseaux) mais il n'y a pas d'espèces protégées. La clôture du Périmètre de Protection Immédiate ne gênera pas les déplacements animaux.

L'exploitation du captage n'aura donc aucune incidence sur des milieux naturels remarquables

En conséquence,

Vu le dossier soumis à enquête publique et son analyse,
Vu le rapport d'enquête publique,
Vu la motivation de mes conclusions

ET, CONSIDÉRANT,

Points positifs :

- que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la législation en vigueur,
- que le projet est d'utilité collective et publique,
- que le projet respecte les obligations légales et réglementaires en matière de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de protection de la ressource en eau,
- que le projet n'a pas d'impact sur les milieux naturels avoisinants

Points négatifs :

- Que quelques erreurs sur la liste des parcelles soumises à servitudes au titre du libre accès aux captages ayant été constatées, il s'avère que :
 - La liste des parcelles soumises à servitude est inexacte
 - Le tracé de l'accès sur le plan parcellaire est faux
- Que l'hydrogéologue agréé a généré dans son rapport une servitude qui augmente les contraintes proposées par le *Guide de Gestion Forestière* en la matière. L'interdiction de nouveaux chemins compromet en effet la possibilité d'une exploitation raisonnée de la forêt.

Le projet soumis à enquête étant bien-fondé, à part la liste des parcelles concernées par les servitudes d'accès et les chemins forestiers, ce qui ne modifie en rien l'esprit et les buts du projet, le commissaire-enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE AVEC LES RÉSERVES SUIVANTES :

Réserve N° 1 : les parcelles 708, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, section B, La Souche, sont exclues du plan parcellaire au titre de parcelles soumises aux servitudes d'accès aux captages

Réserve N° 2 : le plan cadastral du cheminement modifié du quartier de La Souche sera rectifié en conséquence et l'état parcellaire également repris.

Réserve N° 3 : la servitude d'interdiction de création de nouveaux chemins forestiers prévue par l'hydrogéologue agréé sera levée en cas de projets d'exploitation forestière où les tracés de chemins forestiers devront être validés par la commune et seules les prescriptions de Guide de Gestion Forestière y seront appliquées.

Réserve N° 4 : les articles 6.3 et 15 du projet d'arrêté préfectoral (pièce 3 du dossier soumis à enquête) seront modifiés en conséquence des trois premières réserves.

Cet avis est également assorti de la recommandation¹ suivante :

Compte tenu de la complexité actuelle du parcellaire, la Commune mettra à profit la modification du tracé cadastral et des matrices correspondantes pour demander aux autorités compétentes une révision cadastrale générale avec mission de simplification et réunion de parcelles.

Fait à Val-Maravel le 4 août 2021

Le commissaire-enquêteur :

Thierry AWENENGO DALBERTO
Officier dans l'Ordre National du Mérite



¹ Contrairement à une réserve qui est impérative, une recommandation n'a qu'un caractère informatif